

Cette loi décreète :

Lorsque le nombre des électeurs inscrits sur la liste d'un arrondissement de votation excède 400, l'officier-rapporteur pourra fournir deux boîtes de scrutin pour tel arrondissement de votation et diviser la liste des électeurs par ordre alphabétique, aussi également que possible, afin qu'un nombre d'électeurs à peu près égal, déposent leurs bulletins dans chacune de ces boîtes ; et pour cette fin, l'officier-rapporteur pourra employer les commis ou sous-officiers-rapporteurs dont il aura besoin ; et il conservera une liste séparée des votants, et fera un relevé des bulletins pour chacune des divisions de tel arrondissement de votation.

Telle est la loi adoptée en 1891. L'honorable député peut se rappeler au juste ce qui s'est passé à tel ou tel bureau de votation dans son comté ; quant à moi, je ne puis le faire.

J'ai pris une part active à la lutte électorale dont il parle, mais il m'est impossible de me rappeler le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat dans les divers arrondissements de votation. Mon honorable ami croit,—j'en suis bien peiné—que, ne me rappelant pas ces importants détails, il ne connaissant pas le nombre de votes donnés, je ne suis pas en état de dire si l'acte de 1891 était en vigueur, ou non. Ce fait remarquable peut avoir frappé l'esprit de l'honorable député, mais j'avoue que ma mémoire ne retient pas des choses de cette importance. Non seulement les souvenirs de l'honorable député l'ont induit en erreur, mais je pense que mon honorable ami aurait dû hésiter un peu plus à faire une assertion aussi positive en face de la loi existante.

Il peut arriver que l'officier-rapporteur ne se soit pas cru obligé, en vertu du statut, de faire la division d'un certain arrondissement de votation, parce que la loi prescrit que, lorsque le nombre des électeurs inscrits excèdera un certain chiffre, l'officier-rapporteur pourra fournir deux boîtes de scrutin. Il pouvait y avoir 300, ou 450 ou 500 électeurs dans un arrondissement, sans que l'officier-rapporteur ait cru pour cela avoir le droit d'user de son pouvoir discrétionnaire et diviser l'arrondissement de votation que mentionne l'honorable député de Kent, mais il n'en est pas moins vrai que, depuis la promulgation de l'acte de 1891, deux élections générales ont eu lieu dans la province du Nouveau-Brunswick, et je sais que dans mon comté, il y a eu deux bureaux de votation, voisin l'un de l'autre dans le même arrondissement, parce que les électeurs inscrits étaient trop nombreux.

Voiez par exemple la ville de Frédériciton, où je donne généralement mon vote. Le nombre des électeurs est d'environ 1,300 ou 1,400, et il n'y a pas moins de quatre bureaux de vote. Je pourrais dire qu'ils sont à quelques pas les uns des autres, deux dans un édifice, et deux dans un autre édifice, deux au palais de justice—l'honorable député d'York (M. Foster) sait où ils sont—et deux à l'hôtel de ville. Ces bureaux sont divisés par ordre alphabétique. C'est la même chose, j'en suis sûr, dans toute la province du Nouveau-Brunswick, bien que, cependant, je ne le sache pas personnellement. Je suis que ce doit être la même chose dans Westmoreland, et je pense que si l'honorable député de ce comté (M. Powell) était ici, il admettrait que dans les grandes paroisses de Westmoreland, on a pu établir plusieurs bureaux de votes dans le même arrondissement et diviser ainsi la liste électorale par ordre alphabétique. Il n'y a aucun doute que c'était là la loi, et que celle-ci a été appliquée sans soulever de plaintes nulle part, et avant aujourd'hui,

d'hui, je n'avais jamais entendu dire que la mise à exécution de cet acte de 1891 pouvait donner lieu à la fraude.

L'acte dont je parle en ce moment a été voté à ma propre demande ; je crois que c'est moi-même qui ai rédigé l'article que je viens de vous lire, et personne n'a jamais dit que j'ouvrais par là une porte à la fraude. Je n'ai jamais entendu dire que quelques fraudes aient été commises dans les deux élections qui ont eu lieu depuis 1891.

Voici une liste de tout un arrondissement, elle est faite en vertu de l'acte provincial, et suivant les limites topographiques déterminées par la loi. L'officier-rapporteur a cette liste devant lui, et il sait que toute personne qui le désire peut la consulter. Pour accommoder les électeurs et conformément à une disposition comme celle que nous discutons, si elle acquiert force de loi, l'officier-rapporteur peut diviser cette liste. S'il arrivait qu'un nom fût laissé de côté, ce ne serait que par un pur accident, car je ne puis supposer qu'un homme qui a juré de remplir fidèlement ses devoirs, puisse omettre un nom de propos délibéré. Mais si, par accident, un électeur était omis, il n'empêcherait aucune difficulté à se faire inscrire de nouveau. Si c'est en divisant la liste que le nom a été omis, l'électeur se présentera là où, suivant la lettre initiale de son nom, il se croira inscrit, et s'il ne voit pas son nom sur la liste, il attirera l'attention de l'officier-rapporteur sur le fait que son nom a été omis, et on pourra et on devra réparer l'erreur. Le nom sera inscrit, car c'est la liste originale qui fait preuve, et cette liste n'a été divisée par ordre alphabétique que pour accommoder les votants. Cette liste sera là ouverte à tous, et chacun pourra la consulter. Je ne puis comprendre pourquoi mon honorable ami pense nécessaire de soulever une telle objection purement fantaisiste, à l'encontre de la proposition raisonnable contenue dans cet amendement.

M. BENNETT : Si je me le rappelle bien, les bureaux de vote sont tous indiqués dans la proclamation imprimée qui annonce le jour du scrutin. Mais d'après moi, il est évident que si un arrondissement est divisé de cette façon, la proclamation devra annoncer que les électeurs dont le nom commence par les lettres A, B, etc., jusqu'à M, par exemple, voteront à la boutique de John Smith, et que ceux dont le nom commence par les lettres M, N, etc., jusqu'à Z, voteront à la boutique de Tom Brown.

De cette manière, les difficultés que prévoit l'honorable député de Kent (M. McInerney) ne seront pas à craindre. Mais pour cela, il faut supposer que les bureaux de vote sont indiqués avant le jour du scrutin, et qu'ils sont indiqués publiquement dans la proclamation lancée par l'officier-rapporteur avant le jour de l'élection. Mais je conseillerais au Solliciteur général de fixer à 300 au moins le nombre des électeurs dans chaque arrondissement. J'ai parlé des listes électorales de mon comté, et je constate que dans un arrondissement où il y avait 514 électeurs inscrits, 302 votes ont été donnés. Si cette loi est mise à exécution, ainsi qu'il nous est permis de le prévoir aujourd'hui, il faudrait pour 514 électeurs inscrits, trois bureaux de vote dans ce seul arrondissement. Fixons ce nombre à 300 et il faudra deux bureaux de vote. En parcourant les listes de ce comté, je remarque qu'il y a des arrondissements de votation où le